



(Traduit de l'anglais)

Politique sur les langues officielles

En vigueur depuis : le 21 février 2024

1. But et portée	Guider les dirigeant·es et les membres de l'Institut sur l'emploi des langues officielles dans les affaires de l'Institut.
2. Engagement à l'endroit des langues officielles	En tant que syndicat, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'Institut) s'engage à offrir un environnement qui encourage l'emploi des deux langues officielles.
3. Réunions de l'Institut	<p>Les président·es font tout leur possible pour prendre en compte les droits linguistiques de leurs membres, lorsqu'ils/elles organisent leurs réunions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• en comprenant les besoins des membres et en mettant à leur disposition les outils de travail et de communication nécessaires dans les deux langues officielles;• en tenant des réunions bilingues ou en respectant la préférence linguistique des participant·es. <p>Les membres sont encouragé·es :</p> <ul style="list-style-type: none">• à travailler dans la langue de leur choix;• à utiliser la langue officielle de leur choix et à travailler dans un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;• à respecter la langue officielle choisie par les membres et à encourager les membres à utiliser la langue officielle de leur choix dans les communications individuelles et collectives.



4. Conseil d'administration	<p>Le Conseil d'administration de l'Institut :</p> <ul style="list-style-type: none">• favorise une organisation propice à une utilisation efficace des deux langues officielles;• désigne, parmi ses membres, une personne chargée de conseiller le/la président·e en matière de langues officielles;• constitue une Équipe d'inclusion des langues officielles (EILO) chargée de conseiller le Conseil d'administration sur la mise en place de pratiques exemplaires et de coordonner des activités promouvant une organisation propice à une utilisation efficace des deux langues officielles à l'Institut et dans le milieu de travail des membres.
5. Langue d'origine	<p>Tous les documents traduits par l'Institut portent une mention indiquant la langue de la version originale pour qu'elle ait préséance si une interprétation du sens devient nécessaire.</p>
6. Référence	<p>Article 27 des statuts de l'Institut sur les langues officielles</p>
